

**RÈGLEMENT NUMÉRO 260 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES
À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DE VAUDREUIL-
SOULANGES**

CONSIDÉRANT QUE la MRC a, par son règlement 183 du 11 octobre 2006, modifié par ses règlements 183-1 et 183-2, régi les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur son territoire, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des nombreuses modifications législatives, notamment le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ c. Q-2, r. 32.2) (ci-après le « Règlement Q-2, r. 32.2 »), les règles prévues au règlement 183 doivent être modifiées pour prendre en compte cette nouvelle réglementation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se prévaloir de nouveau de l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) pour mettre à jour la réglementation concernant les cours d'eau et de prévoir les règles d'application du Règlement Q-2, r. 32.2, dans les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC dans ce domaine;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par monsieur **Yvon Chiasson** à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges du 24 avril 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

24-05-22-07

Il est proposé par madame **Chloe Hutchison**, appuyé par monsieur **François Bélanger** et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 260 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de régir les cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et sur lesquelles elle a la compétence;
- 1.2 Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions « *limite du littoral* », « *rive* » et « *littoral* », « *construction* », « *entretien* » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1);
- 1.3 Aux fins de l'application du présent règlement, le mot « permis » signifie les permis visés à l'article 9 du présent règlement et le mot « autorisation » signifie les autorisations visées par le Règlement c. Q-2, r. 32.2.

ARTICLE 2 – PONTS, PONCEAUX, PASSAGE À GUÉS ET PASSERELLES

2.1 Construction d'un ouvrage permettant de traverser un cours d'eau

- 2.1.1 Toute personne peut construire des ponts permanents ou temporaires ou des ponceaux permanents ou temporaires ou des passerelles sur un cours d'eau, aménager des passages à gué, après l'obtention d'un permis;
- 2.1.2 L'ouverture totale d'un ponceau correspond au diamètre interne du conduit utilisé, la somme des diamètres internes des deux conduits utilisés ou la largeur libre du conduit du ponceau utilisé pour l'ouvrage;
- 2.1.3 Dans le cas des travaux de construction d'un ponceau d'une ouverture totale de 1,2 m à 4,5 m, visés aux articles 6 et 7 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r. 32.2), l'autorisation de l'autorité municipale est suffisante, sauf dans le cas d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2, pour lequel un permis est requis.

2.2 Dimension des ponceaux

2.2.1 Le dimensionnement d'un ponceau doit être déterminé selon les règles de l'art applicables à ces ouvrages et suivant les normes en vigueur, en utilisant, notamment, le débit de pointe du cours d'eau, récurrence minimale de 25 ans, provoqué par les précipitations, quantité et durée pendant les averses, le tout suivant des données météorologiques d'Environnement Canada, à l'aéroport situé à Dorval, égal au temps de concentration du bassin versant.

2.3 Exception dimension

2.3.1 La dimension des ponts et des ponceaux privés situés à l'intérieur d'une aire agricole, une aire agricole de conservation, une aire agricole-équestre, une aire agricole du mont Rigaud, une aire agricole publique, une aire agricole résidentielle et une aire agricole récréative identifiée au schéma d'aménagement et de développement, doivent prendre en compte une récurrence minimale de 10 ans.

2.4 Normes d'installation des passerelles et des ponceaux

2.4.1 Une passerelle ou un ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et ne pas constituer une obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux pendant les crues et l'évacuation des glaces et pendant les débâcles;

2.4.2 Les appuis ou culées d'une passerelle doivent être installés à l'extérieur de la limite du littoral d'un cours d'eau et aucune stabilisation ne doit être effectuée dans le littoral;

2.4.3 Le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;

2.4.4 L'installation d'un ponceau constitué de plusieurs conduits en parallèle est prohibée, sauf si chacun des ponceaux est conforme aux exigences prévues au présent règlement afin de ne pas nuire au libre écoulement de l'eau;

2.4.5 Les extrémités d'un ponceau, en amont et en aval, le littoral, les rives et le lit du cours d'eau doivent être stabilisés par un empiérement ou à l'aide de toute autre technique reconnue, de manière à contrer l'érosion et l'affouillement, le tout en conformité avec les règles de l'art applicables et les normes en vigueur; l'épaisseur du remblai au-dessus du ponceau doit être d'au moins 30 cm;

2.4.6 Le remblai du ponceau doit être constitué de matériaux granulaires et son épaisseur au-dessus du conduit doit être d'au moins 30 cm, le tout en conformité avec les règles de l'art applicables et les normes en vigueur;

2.4.7 Le ponceau doit être installé en suivant la pente du cours d'eau et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du lit naturel ou, selon le cas, établi par la réglementation applicable;

2.4.8 De plus, si le ponceau est un conduit fermé, au moins 10 % du diamètre du conduit doit être enfoui sous le niveau du fond réglementé du cours d'eau.

2.5 Type de ponceau

2.5.1 Le conduit d'un ponceau peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte les règles de l'art et ne cause pas d'obstruction ou de nuisance au libre écoulement des eaux du cours d'eau;

2.5.2 Un ponceau peut être construit à l'aide d'un conduit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL), ou autre matière certifiée par un professionnel;

2.5.3 L'utilisation comme d'un tuyau présentant une bordure intérieure comme conduit pour un ponceau est prohibée.

2.6 Dimension maximale d'un ponceau ou d'une passerelle

2.6.1 La longueur d'un ponceau ou la largeur d'une passerelle doit être déterminée en fonction du chemin ou du sentier qu'il dessert ou par toute autre considération qui aurait pu être autorisée par d'autres instances.

2.7 Normes particulières relatives aux passerelles

- 2.7.1 Une passerelle est aménagée lorsqu'elle vise seulement à franchir un cours d'eau et doit être destinée à la circulation de piétons et/ou de cyclistes dans un sentier;
- 2.7.2 La conception et les travaux d'aménagement de la passerelle doivent s'effectuer dans le respect des conditions suivantes :
- 2.7.2.1 La construction de l'ouvrage s'effectue sans appui ni stabilisation dans le littoral du cours d'eau;
- 2.7.2.2 L'ouvrage est conçu de manière que toutes ses composantes soient situées à l'extérieur du littoral du cours d'eau;
- 2.7.2.3 L'ouvrage est conçu de manière que la structure soit d'une largeur maximale de 5 m.

2.8 Normes particulières relatives aux passages à gué

2.8.1 Aménagement d'un passage à gué et de ses approches

- 2.8.1.1 Un passage à gué est aménagé seulement lorsqu'il est destiné à permettre à des animaux d'élevage ou des personnes de traverser le cours d'eau à même son lit à pied, à l'aide d'un véhicule d'une masse nette inférieure à 4 500 kg;
- 2.8.1.2 La circulation de véhicule d'une masse nette de 4 500 kg ou plus, de machinerie (agricole, forestière, minière), de véhicule équipé d'une remorque, d'équipement lourd, d'autobus, de véhicule-outil, de motoneige et de véhicule récréatif est prohibée dans un passage à gué;
- 2.8.1.3 L'utilisation d'un passage à gué ne doit en aucun cas causer l'érosion, l'affouillement ou la formation d'ornières dans le lit et les rives du cours d'eau.

2.8.2 Localisation d'un passage à gué

- 2.8.2.1 Un passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de passages dans le cours d'eau et être installé :
- 2.8.2.1.1 Dans une section étroite;
- 2.8.2.1.2 Dans un secteur rectiligne;
- 2.8.2.1.3 Dans un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- 2.8.2.1.4 Le plus loin possible des embouchures ou confluent du cours d'eau et situés en amont;
- 2.8.2.1.5 Dans une section du cours d'eau qui comporte une pente faible et qui permet une traversée sécuritaire pour l'utilisateur.

2.8.3 Aménagement des approches d'un passage à gué

- 2.8.3.1 Si le littoral doit être aménagé pour permettre une traversée à gué, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :
- 2.8.3.1.1 La traversée du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- 2.8.3.1.2 Le passage à gué peut être aménagé sur une largeur maximale de 7 mètres;
- 2.8.3.1.3 Lorsque le lit ou les rives du cours d'eau n'offrent pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être aménagé de manière à être adapté aux conditions du site, à assurer l'intégrité du site et de l'ouvrage et à limiter les risques d'érosion et d'apport de sédiments fins et d'autres contaminants dans l'environnement;
- 2.8.3.1.4 La conception, la méthode de travail et l'emplacement de l'ouvrage doivent être approuvés par la MRC;
- 2.8.3.1.5 L'ouvrage ne doit pas avoir pour effet de rehausser le lit du cours d'eau ou causer son affouillement en amont ou en aval du site de traversée;

- 2.8.3.1.6 L'ouvrage ne doit pas constituer un obstacle ou une nuisance à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;
- 2.8.3.1.7 L'ouvrage ne doit pas constituer un obstacle à la libre circulation du poisson.
- 2.8.3.2 Si des approches dans les rives doivent être aménagées :
- 2.8.3.2.1 Les approches sont aménagées à angle droit;
- 2.8.3.2.2 Les approches sont aménagées avec une pente maximale de 1V : 8H (12,5 %);
- 2.8.3.2.3 Les approches sont aménagées sur une largeur maximale de 7 mètres;
- 2.8.3.2.4 Les approches aménagées doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique autorisée par la MRC et reconnue de manière à contrer l'affouillement et l'érosion du lit et des rives du cours d'eau.

2.9 Normes d'installation des ponts

- 2.9.1 La conception, les techniques de travail et les interventions doivent s'effectuer dans le respect des normes en vigueur et des principes établis dans les manuels de conception des structures, des ponts et des ouvrages du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ou dans le respect des conditions d'application d'une autorisation délivrée par une autre instance compétente.

2.10 Entretien des ouvrages aménagés dans un cours d'eau

- 2.10.1 Toute personne propriétaire ou responsable d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué ou de tout autre ouvrage aménagé dans un cours d'eau doit les vérifier périodiquement, notamment au printemps et suite à des pluies abondantes et les tenir en tout temps en bon état;
- 2.10.2 S'il y a affouillement ou érosion du lit ou des rives du cours d'eau, la personne propriétaire ou responsable doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN ET AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

- 3.1 La réalisation de travaux permettant la création, dragage, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau par un organisme public ou une personne qui a conclu une entente avec la MRC, est autorisée sous réserve d'une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)* pour permettre la réalisation de travaux relatifs à des infrastructures et à des équipements publics ou pour améliorer ou réhabiliter l'environnement.

ARTICLE 4 – INSTALLATION DE QUAI ET ABRI À BATEAU AMOVIBLE DANS LA RIVE ET LITTORAL

- 4.1 Les quais et les abris à bateaux amovibles aménagés dans la rive et le littoral d'un cours d'eau doivent respecter les normes applicables à ce type d'activité et les conditions d'application en vertu de la réglementation applicable.

ARTICLE 5 – OUVRAGES DE STABILISATION OU DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS EN RIVE ET LITTORAL

- 5.1. Les ouvrages de stabilisation sont autorisés dans les rives et le littoral d'un cours d'eau et doivent respecter les normes applicables à ce type d'activité ou les conditions d'application de l'autorisation délivrée en vertu de la réglementation applicable;
- 5.2 Si les ouvrages impliquent des travaux dans le littoral, le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux;
- 5.3 Les ouvrages de protection contre les inondations sont autorisés et doivent respecter les normes applicables à ce type d'activité ou les conditions d'application de l'autorisation délivrée en vertu de la réglementation applicable;

- 5.4 Dans le cas de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, une expertise en géotechnique doit démontrer la nécessité de réaliser ces travaux d'ouvrage de stabilisation ou de protection contre les inondations.

ARTICLE 6 – OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

- 6.1 Toute personne qui réalise un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis;
- 6.2 Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux;
- 6.3 Les lieux doivent être remis en état à la fin des travaux;
- 6.4 Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau;
- 6.5 Un plan des travaux tel que construit, signé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être fourni à la MRC dans les 3 mois suivant la réalisation des travaux visés par le permis.

ARTICLE 7 – EXUTOIRE DE DRAINAGE

- 7.1 Si des travaux de drainage des eaux souterraines nécessitent l'aménagement ou la construction d'un exutoire souterrain ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau, le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau;
- 7.2 Si des travaux de drainage des eaux de ruissellement ou de surface nécessitent l'aménagement ou la construction d'un exutoire de surface temporaire ou permanent dans la rive d'un cours d'eau, le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau;
- 7.3 Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux et doit prévoir la remise en état des lieux à la fin des travaux.

ARTICLE 8 – PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

- 8.1 La réalisation de projets de développement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel dans une aire urbaine, une aire résidentielle, aire mixte, aire commerciale, aire de plateforme logistique, aire récréative, aire publique, aire de villégiature, aire d'habitation du mont Rigaud, aire récréative du mont Rigaud, aire de l'emprise du canal de Soulanges, aire des surlargeurs du canal de Soulanges, aire agricole des îlots déstructurés, aire agricole résidentielle, aire agricole récréative, aire agricole équestre, aire agricole publique et une aire agricole du pôle logistique identifiée au schéma d'aménagement et de développement, prévoyant le rejet des eaux de ruissellement en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 m², le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha, sauf :
- 8.1.1 Si, par une étude hydrologique il est démontré que le taux de ruissellement avant-projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha; et si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier, elle doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après son développement;
- 8.1.2 Le projet de développement doit prévoir et inclure des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue et les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour un débit de pointe, récurrence de 25 ans;

- 8.1.3 Pour tous les cours d'eau ou les tributaires de ces cours d'eau du bassin versant numéro 7 de la rivière Quinchien, lorsqu'il y a du déboisement sur une superficie d'au moins 2 500 m² et lorsque la superficie totale des surfaces d'imperméabilisation est supérieure ou égale à 2 500 m², le taux de ruissellement entrant dans ce cours d'eau ou son tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 5.8 L/s/ha;
- 8.1.4 Un plan des travaux tel que construit, signé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être fourni à la MRC dans les 3 mois suivant la réalisation des travaux visés par le permis.

ARTICLE 9 – PERMIS

- 9.1 Toute construction, tous travaux ou tout ouvrage visés par les articles 2 à 8, du présent règlement nécessitent l'obtention préalable d'un permis;
- 9.2 Aucun permis n'est requis s'il s'agit de travaux d'entretien, tel que l'inspection, la réfection ou la réparation, n'ayant pas pour effet de modifier les caractéristiques des travaux ou des ouvrages existants ni d'affecter l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LA DEMANDE DE PERMIS

- 10.1 Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :
- 10.1.1 Le nom, l'adresse, les coordonnées du requérant et, s'il n'est pas le propriétaire de l'immeuble, ceux du propriétaire;
- 10.1.2 L'adresse de l'immeuble où sera réalisé le projet, sa désignation cadastrale ou la mention du numéro de lot et la localisation la plus précise du lieu où le projet sera réalisé, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies des milieux hydriques affectées par l'activité;
- 10.1.3 La description détaillée du projet accompagnée d'un plan illustrant une vue en coupe du cours d'eau, les élévations des composantes de l'ouvrage (radier, dégagement, remblai, etc.), du terrain, des talus, du lit actuel du cours d'eau, de la limite du littoral et de la rive ainsi que les contraintes, s'il y a lieu;
- 10.1.4 Une copie des plans et devis signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière lorsque le projet est visé par les articles suivants :
- 10.1.4.1 Dimension des ponceaux, passerelles, passages à gués et ponts - articles 2.2.1; 2.7; 2.8.3 et 2.9.1;
- 10.1.4.2 Entretien et aménagement de cours d'eau - article 3;
- 10.1.4.3 Quai et abri à bateaux amovibles - article 4;
- 10.1.4.4 Ouvrage de stabilisation de rive ou de littoral ou ouvrage de protection contre les inondations - article 5;
- 10.1.4.5 Ouvrage aérien, souterrain ou de surface - article 6;
- 10.1.4.6 Exutoire de drainage - article 7;
- 10.1.4.7 Augmentation du débit de pointe - article 8.
- 10.1.5 La durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ouvrage temporaire;
- 10.1.6 Une copie de l'étude hydrologique et hydraulique signée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière lorsque le projet est visé par les articles 2.2, 3, 5, 6 et 8 :
- 10.1.6.1 Pour tout autre ouvrage ou intervention dans un cours d'eau, la MRC pourrait aussi exiger une copie de l'étude hydrologique et hydraulique signée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

- 10.1.6.2 Dans certains cas où le demandeur fait la démonstration que l'ouvrage ne nuit pas à l'écoulement des eaux, des glaces et des débris véhiculés par le cours d'eau, la MRC pourrait ne pas exiger l'étude hydrologique et hydraulique si l'ouvrage projeté répond aux autres normes applicables ou aux conditions établies par la MRC.
- 10.1.7 La date prévue pour l'exécution des travaux, la méthode de protection contre l'érosion et la sédimentation et leur durée;
- 10.1.8 Toute autre information jugée nécessaire ou utile pour l'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
- 10.1.9 Le permis, le certificat ou l'autorisation exigé par toute autre autorité compétente s'il s'agit d'un préalable ou l'engagement de les obtenir avant d'exécuter les travaux ou de réaliser les ouvrages;
- 10.1.10 Une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant qui atteste de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE);
- 10.1.11 Une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant à l'effet que tous les documents et les renseignements fournis sont complets et exacts;
- 10.1.12 Le paiement du tarif pour la délivrance du permis et l'étude de la demande.

ARTICLE 11 – TARIFICATION DES PERMIS ET DE LA GARANTIE DE PAIEMENT

- 11.1 Le tarif pour la délivrance des permis et des certificats est non remboursable et est établi de la façon suivante :
- 11.1.1 Pour l'installation d'un ponceau permanent ou temporaire d'une ouverture totale d'au plus de 4,5 mètres ou d'une passerelle : 100,00 \$
- 11.1.2 Pour l'installation d'un ponceau permanent ou temporaire d'une ouverture totale de plus de 4,5 mètres : 400,00 \$
- 11.1.3. Pour l'installation d'un pont permanent ou temporaire : 400,00 \$
- 11.1.4 Pour les ouvrages aériens ou souterrains qui croisent un cours d'eau, impliquant sa traversée par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau : 1 000,00 \$
- 11.1.4.1 Pour ces mêmes ouvrages sur un terrain résidentiel : 100,00 \$
- 11.1.5 Pour les projets dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou de l'un de ses tributaires : 250,00 \$
- 11.1.6 Pour les passages à gué : 200,00 \$
- 11.1.7 Pour les projets de fossés et d'exutoires de drainage nécessitant l'installation d'une sortie de drain ou d'un exutoire dans un cours d'eau : 100,00 \$
- 11.1.8 Pour les travaux de stabilisation ou d'empierrement d'un talus ou d'une berge et les ouvrages de protection contre les inondations : 100,00 \$
- 11.1.9 Pour les travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau : 1 000,00 \$
- 11.1.10 Pour tous les autres cas non prévus, y compris les renouvellements et prolongation de permis sans modification des travaux : 100,00 \$
- 11.2 Pour toutes demandes formulées par une municipalité locale pour des fins municipales, l'émission du permis est gratuite et les frais d'analyse afférents seront facturés après la réalisation des travaux. Lors d'une demande de permis, la personne responsable de l'application du présent règlement doit estimer, en plus, le cas échéant, du coût du permis, les coûts d'étude et d'analyse de la demande y compris notamment, les frais professionnels, la visite des lieux et les rencontres avec les intéressés et demander au

requérant d'en garantir le paiement. Une fois les travaux réalisés, la facturation sera ajustée aux coûts réels des honoraires engagés par la responsable de l'application du règlement;

11.3 Cette garantie peut être fournie sous forme d'espèces, de chèques certifiés, ou sous tout autre mode accepté par la MRC;

11.4 L'article 11.2 s'applique aussi aux frais postérieurs à l'émission du permis pour vérifier si les travaux ont été exécutés conformément à la réglementation.

ARTICLE 12 – DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

12.1 Dans les 30 jours de la réception d'une demande, la personne responsable de la délivrance des permis, doit, si la demande est conforme et complète et ne nécessite aucun renseignement additionnel, émettre le permis ou, le cas échéant, aviser par écrit le requérant des motifs de son refus;

12.2 Dans le cas où la personne responsable de l'application du présent règlement est d'avis que le délai de 30 jours est trop court parce que le projet est complexe et nécessite une étude ou une analyse particulière, il en avise le plus tôt possible le requérant et lui accorde un délai supplémentaire de 120 jours maximum;

12.3 Un permis ne dispense pas le requérant et le propriétaire d'obtenir tous les autres permis, certificats ou autorisations exigés par un organisme public en vertu d'une loi ou d'un règlement et le permis de la MRC peut prévoir qu'il prendra effet à la date de leurs obtentions ou qu'il sera conditionnel à leurs obtentions.

ARTICLE 13 – DURÉE DE VALIDITÉ

13.1 Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission ou de sa date de prise d'effet. Toutefois, un permis émis au bénéfice d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2., est valide pour une durée de 18 mois;

13.2 À l'expiration de cette période, il devient caduc à moins que les travaux ne soient substantiellement complétés et qu'un permis de prolongation, pour une durée maximale de 3 mois, ne soit émis pour compléter les travaux;

13.3 Après l'expiration de ce délai, tout projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis conformément aux exigences alors en vigueur;

13.4 Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent ou peuvent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce dernier cas, le délai de validité du permis prévu à l'article 13.1 du présent règlement est prolongé pour la durée de la période de suspension des travaux.

ARTICLE 14 – AVIS DE FIN DES TRAVAUX

14.1 Dans les 30 jours de la fin des travaux assujettis à un permis, le requérant doit déposer à la MRC une attestation à l'effet qu'ils sont complétés et qu'ils ont été exécutés conformément au permis.

ARTICLE 15 – TRAVAUX NON CONFORMES

15.1 L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende conformément à l'article 19.1 des présentes;

15.2 Le requérant et le propriétaire de l'immeuble sont tenus d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui leur est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 – OBSTRUCTION

- 16.1 Constitue une obstruction ou une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux, notamment :
- 16.1.1 La présence d'un ouvrage dont le dimensionnement est insuffisant, en mauvais état, mal positionné ou mal aligné;
- 16.1.2 La présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de la rive non stabilisée, ou stabilisée inadéquatement, ou d'un ouvrage mal stabilisé;
- 16.1.3 Par l'exécution de toute activité non conforme au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau et qui nuit à l'écoulement normal des eaux et qui menace la sécurité des personnes ou des biens;
- 16.1.4 Le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans un passage à gué lorsque l'objectif est de franchir le cours d'eau;
- 16.1.5 Le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- 16.1.6 Le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière dans le littoral qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.
- 16.2 Lorsque la municipalité constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, le responsable de l'obstruction, de la faire disparaître et de prendre les mesures appropriées afin que cette obstruction ne se manifeste à nouveau et ce, à leurs frais et dans le délai imparti par ce responsable;
- 16.3 Toutefois, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité peut, sans délai ni avis, faire retirer cette obstruction, sans préjudice à ses droits de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement;
- 16.4 Lorsque la municipalité est d'avis qu'il y a risque d'affaissement d'un talus, elle peut en aviser le propriétaire et lui ordonner de procéder aux travaux de stabilisation de la rive et d'obtenir les permis requis à cette fin dans le délai imparti;
- 16.5 Elle peut exiger qu'un propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus ou qu'il procède à l'exécution des travaux d'entretien de l'ouvrage de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

ARTICLE 17 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 17.1 La municipalité confie l'administration et l'application du présent règlement à une personne qu'elle désigne, laquelle est appelée « inspecteur régional des cours d'eau » et elle peut lui nommer des adjoints.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL DES COURS D'EAU

- 18.1 L'inspecteur régional peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux;
- 18.2 Sous réserve des fonds disponibles, cet employé est autorisé à dépenser et à passer des contrats dans les limites et aux conditions prévues dans les règlements de délégation aux fonctionnaires et employés de la MRC du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;
- 18.3 En vertu de l'article 107 de la *Loi sur les compétences municipales*, la personne désignée pour appliquer le présent règlement est autorisée à exercer les droits de visite;

18.4 La personne responsable de l'application du présent règlement peut :

- 18.4.1 Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 18.4.2 Émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 18.4.3 Ordonner la suspension de travaux exécutés sans permis, non conformes au règlement ou aux dispositions et conditions du permis ou lorsqu'il est d'avis que leur exécution est une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 18.4.4 Révoquer sans délai tout permis délivré par erreur ou sur la base de renseignements erronés;
- 18.4.5 Exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 18.4.6 Faire rapport à la municipalité régionale et à la municipalité locale intéressées des permis émis et refusés, des avis de contravention, des travaux exécutés sans permis ou en contravention à une ou à un règlement ainsi que des ordonnances de correction ou de réhabilitation de la municipalité régionale;
- 18.4.7 Donner les mises en demeure au propriétaire, à l'occupant et au responsable d'une nuisance ou d'une obstruction dans un cours d'eau de l'enlever et de prendre les mesures requises pour éviter qu'elles ne se reproduisent et fixer un délai d'exécution raisonnable, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 19 – SANCTIONS PÉNALES ET REMISE EN ÉTAT

- 19.1 Quiconque contrevient ou permette que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 250,00 \$ et d'un maximum de 1 000,00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 500,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$;

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000,00 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;

- 19.2 Toute personne qui, en contravention ou sans avoir obtenu un permis, une autorisation ou une approbation exigée par une loi ou un règlement, réalise des travaux ou des ouvrages dans, sur, au-dessous ou au-dessus d'un cours d'eau, doit remettre les lieux dans leur état naturel et initial ou, si c'est impossible, soumettre à l'approbation de la MRC, un plan correctif ou de réhabilitation accompagné d'un échéancier et des garanties financières pour assurer leur réalisation;
- 19.3 Lorsqu'une remise en état est demandée, un plan montrant la disposition et le type de plantes intégrés à la nature du sol et aux conditions du terrain, montrant les restrictions et les caractéristiques physiques du milieu doit être déposé à la MRC. Le contrevenant doit faire parvenir un plan de localisation et un plan profil du cours d'eau signés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Les plans de réhabilitation ou correctifs doivent indiquer les dimensions (longueur, largeur, profondeur et pente du fond et pente des talus) et la localisation actuelle et de remise en état future du cours d'eau. Les pentes minimums des talus doivent être de 1V : 3H, si possible. La méthode et le matériel utilisés pour la remise en état doivent être fournis avec les plans correctifs ou de réhabilitation. La remise en état doit respecter les conditions et normes de la réglementation en vigueur;
- 19.4 À défaut pour la personne de procéder à la remise en état des lieux dans le délai établi par la MRC, la MRC peut les effectuer aux frais de cette personne. Est entendu que les frais qui seront exigés de cette personne comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels, le cas échéant;

- 19.5 Toute somme due en vertu de l'article 19.4 est assimilée à une taxe foncière et porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 20 – COURS D'EAU APPLICABLE

- 20.1 Sauf dans les cas spécifiquement prévus, le présent règlement s'applique à tous les cours d'eau, déjà réglementés ou non, sur lesquels la municipalité régionale a compétence exclusive.

ARTICLE 21 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

- 21.1 Le présent règlement abroge et remplace les règlements 183, 183-1 et 183-2.

SECTION 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE PROVISOIRE DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CHAPITRE 7 DES LOIS DE 2021 EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS Q-2, R. 32.2

ARTICLE 22 – NORMES D'APPLICATION POUR LES CHEMINS EN RIVE, AUX PONCEAUX DE 1,2 M À 4,5 M, LES SYSTÈMES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LES FOSSÉS ET EXUTOIRES EN RIVE ET ZONES INONDABLES

- 22.1 La construction d'un ponceau d'une ouverture totale de 1,2 m à 4,5 m dans le littoral d'un cours d'eau, d'un chemin dans la rive ou la zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac, d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales, d'un fossé, d'un exutoire dans le littoral, la rive ou une zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac nécessitent l'obtention d'une autorisation en vertu du Règlement Q-2, r. 32.2;
- 22.2 La construction d'un ponceau d'une ouverture totale de 1,2 m à 4,5 m dans le littoral d'un cours d'eau, d'un chemin dans la rive ou la zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac, d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales, d'un fossé, d'un exutoire dans le littoral, la rive ou une zone inondable d'un cours d'eau ou d'un lac doit respecter les normes applicables à ce type d'activité ou les conditions d'application de l'autorisation délivrée en vertu de la réglementation applicable.

ARTICLE 23 – TARIFICATION APPLICABLE AUX AUTORISATIONS ACCORDÉES EN VERTU DU Q-2 R 32.2

- 23.1 Le tarif pour la délivrance des autorisations est non remboursable et est établi de la façon suivante :
- | | |
|--|-----------|
| 23.1.1 Ponceau d'une ouverture totale de 1,2 à 4,5 m | 100,00 \$ |
| 23.1.2 Chemin en rive ou zone inondable | 100,00 \$ |
| 23.1.3 Conduite d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales en rive ou zone inondable | 250,00 \$ |
| 23.1.4 Fossé et exutoire en rive et zone inondable | 100,00 \$ |
- 23.2 Dans le cas où plusieurs activités sont tarifées en vertu de l'article 11 et en vertu de l'article 23.1 du présent règlement, le tarif le plus élevé prévaut.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS PÉNALES EN VERTU DU Q-2 R 32.2

- 24.1 Toute personne qui contrevient au règlement Q-2, r. 32.2 commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales édictées dans ce règlement.

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

25.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 22 mai 2024.

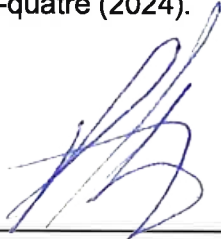
Entrée en vigueur le 27 mai 2024.

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 260

Nous, soussignés, messieurs Patrick Bousez, préfet, et Guy-Lin Beaudoin, directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 260 intitulé « **Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges** » est entré en vigueur le 27 mai 2024.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 27^e jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-quatre (2024).



PATRICK BOUSEZ
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et greffier-trésorier